

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. François Baertschi, Jean-Marie Voumard, Daniel Sormanni, Christian Flury, Sandro Pistis, André Python, Françoise Sapin

Date de dépôt : 7 août 2020

Projet de loi

modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05) du 4 décembre 1977 (Pour la priorité du logement aux habitants du canton de Genève)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 31B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Peuvent accéder à un logement soumis à la présente loi les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à Genève et ayant, en principe, résidé à Genève pendant cinq années continues dans les dix dernières années.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La pénurie du logement, et en particulier du logement social, est devenue de plus en plus criante. Les listes d'attente auprès des organismes publics chargés de les attribuer sont beaucoup trop longues. Pour certaines catégories d'habitants, il est parfois impossible de devenir éligible tant le nombre de demandeurs est élevé.

Dès lors, peut-on décemment proposer un logement social à des personnes qui sont domiciliées sur le territoire du canton depuis à peine deux ans ?

En effet, l'actuelle loi sur le logement (LGL) dispose qu'il est nécessaire d'avoir résidé pendant une période de deux années sur le territoire du canton de Genève. Le présent projet de loi propose une obligation de résidence pendant cinq ans.

Cette modification permettra ainsi de mieux répartir les attributions de logements sociaux.

La modification proposée à l'article 31B de la LGL est la suivante :

Alinéa 3 modifié

³ Peuvent accéder à un logement soumis à la présente loi les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à Genève et ayant, en principe, résidé à Genève pendant cinq années continues dans les dix dernières années.

Alinéa 3 original

³ Peuvent accéder à un logement soumis à la présente loi les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à Genève et ayant, en principe, résidé à Genève pendant deux années continues dans les cinq dernières années.

Face à la pression sur le marché du travail mais également sur le marché du logement, il est temps de penser à protéger les habitants de notre canton.

Ce projet de loi est un premier pas simple mais efficace dans cette direction, afin de permettre aux citoyens de disposer de conditions de vie acceptables au niveau du logement.

Au vu de ces explications, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.